

# Vos droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 42

PDF erstellt am: **17.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Concubin ou famille

## Qui décide des obsèques?

Ma compagne avait écrit qu'elle me confiait l'organisation de son enterrement. Sa fille s'y est opposée et, sur ordre de la Justice de paix, elle a pu organiser ce qu'elle voulait. Que valent les dernières volontés d'une personne saine d'esprit pour un juge?

Paul, Vex (VS)



**Sylviane Wehrli**  
Juriste,  
ancienne  
juge de paix

Cet écrit fait avant le décès peut s'apparenter à un testament, écrit qui doit respecter certaines règles légales. Toutefois, un testament vise essentiellement à indiquer quels seront les héritiers après le décès et ne laisse pas une entière liberté au testateur: il peut effectivement être contesté par les membres de la famille qui s'estiment lésés. En effet, certains héritiers réservataires (conjoint, enfants, père et mère) ont la protection de la loi pour s'opposer à un testament qui ne leur attribuerait pas la part à laquelle ils ont droit.

C'est dire qu'un acte fait par une personne saine d'esprit n'est pas forcément réalisé tel quel après le décès. Et le rôle du juge de paix n'est pas de vérifier le contexte – par exemple, pourquoi tel acte a été fait de telle manière? quels étaient les contacts entre les membres de la famille? – mais d'appliquer la loi. Le juge n'est pas un garant

du respect des «dernières volontés» d'une personne, ni un «médiateur» dans une situation de conflit, mais s'il est saisi par une partie, il doit fonder sa décision sur des bases légales.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un testament transmettant des biens, mais de directives concernant l'enterrement de la personne. Ce point particulier n'est pas spécifié dans la loi. Il serait imprudent d'ailleurs de le mettre dans le testament, celui-ci étant apporté à la connaissance des personnes intéressées souvent bien après les obsèques.

### Héritiers payeurs

Les frais d'enterrement sont considérés comme une dette de la succession. Or, les responsables de ces dettes sont les héritiers. C'est donc à eux que revient la charge d'organiser les obsèques. La fille est héritière, au surplus, héritière réservataire,

ce qui signifie qu'elle ne peut pas être écartée de la succession. Rien n'empêchait qu'elle respecte la volonté de sa mère confiant l'organisation de son enterrement à son compagnon, mais si elle en décide autrement, sa position juridique prime sur les dernières volontés de la défunte, ainsi que les décisions prises dans ce sens par son compagnon.

Il y aurait eu une possibilité de résoudre le problème de manière différente. Avant le décès, la personne aurait pu elle-même établir un contrat avec une entreprise de pompes funèbres et, lors de son décès, cette entreprise aurait effectué la tâche qui lui avait été confiée et réglée d'avance. Dans ce cas, la fille n'aurait pas pu s'opposer à une prestation contractuelle décidée par la défunte de son vivant et devant être exécutée après son décès selon les décisions qui avaient été prises.